

Arrêté Municipal

Arrêté temporaire PM n° 307/2025

Circulation alternée

570 Chemin de Pierres

Travaux de raccordement

Du lundi 15 septembre 2025 au mardi 16 septembre 2025

De 08h00 à 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande **de l'entreprise BEATO TP, 76 rue de Saint-Jean - 31130 BALMA** – concernant **des travaux de raccordement au réseau électrique ENEDIS**, en date du **08 septembre 2025** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **chemin de Pierres, à hauteur du n° 570**, en mettant en place un **alternat de circulation manuel avec réduction de vitesse à 30 km/h**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la **durée des travaux** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace l'arrêté PM 301/2025

Afin de permettre à l'entreprise **BEATO TP**, de réaliser les travaux **de branchement au réseau électrique**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, **chemin de Pierres, à hauteur du n°570**, sera **limitée à 30 km/h** et **alternée manuellement**, elle sera précédée d'une signalisation d'approche.

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur du **lundi 15 septembre 2025 au mardi 16 septembre 2025, de 08h00 à 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **le demandeur**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

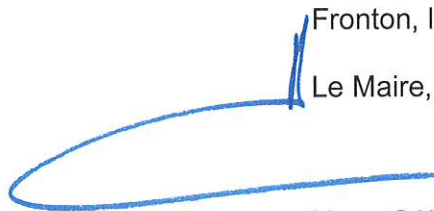
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 11 septembre 2025

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC -

